

Revalorisation des forfaits pour la prise en charge des frais de traitement

Le Bureau national a décidé dans sa séance du 25 novembre 2020 de mettre à jour les forfaits de prise en charge de frais de traitement. A compter du 1^{er} janvier 2021, pour la prise en charge de frais de traitement sur les agréments PLAN et FMEP, **les principes et montants suivants s'appliquent à tous les dossiers en cours (ainsi qu'aux nouveaux dossiers 2021).**

Formations longues (formation supérieures à 52 jours) :

- ▶ Les forfaits suivants s'appliquent (grade de l'agent partant en formation) :

Grades	Forfait mensuel <i>Formation > à 52 jours</i> <i>Applicable à partir du 01/01/2021</i>
Adjoint administratif Agent d'entretien qualifié Agent des services hospitaliers qualifié	2 600 €
Aide-soignant Aide médico-psychologique Auxiliaire de puériculture Ouvrier principal	2 900 €
Assistant de service social Educateur spécialisé Préparateur en pharmacie hospitalière	3 400 €
Infirmier Infirmier de bloc opératoire	3 700 €

- ▶ Pour les autres grades :

Catégorie de rémunération	Forfait mensuel <i>Formation > à 52 jours</i> <i>Applicable à partir du 01/01/2021</i>
A	4 100€
B	3 400 €
C	2 800 €

- ▶ Les forfaits s'appliquent **obligatoirement** à tous les établissements pour tous les dossiers financés par l'ANFH sur les **crédits mutualisés** (guichet unique Etudes promotionnelles) et sur le **plan de formation de l'établissement**.

1. Formations courtes (inférieures à 52 jours) dès lors que l'établissement sollicite la prise en charge de frais de traitements :

- ▶ Le montant du forfait unique est fixé à **21.61€/heure**, en référence à l'arrêté du 11 septembre 2020 fixant le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales.
- ▶ Le forfait s'applique **systematiquement et obligatoirement** pour tous les dossiers financés par l'ANFH sur les **crédits mutualisés** et sur le **plan de formation de l'établissement**, quelle que soit la taille ou la catégorie de l'établissement adhérent.